



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Autorité environnementale Préfet de région

**Projet de centrale photovoltaïque au sol des gravières sur la
commune de Gignac (34)
présentée par Centrale Photovoltaïque des Gravières (Groupe
VALECO)**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-004930

Avis émis le

31 MARS 2017

DREAL OCCITANIE

Division Évaluation Environnementale Est
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Le Préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER CEDEX 02

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL Occitanie - Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est

Contact : Pascale FIEVET ; pascale.fievet@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 20 février 2017, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de centrale photovoltaïque au sol des gravières sur la commune de Gignac (34) déposé par la société Centrale Photovoltaïque des Gravières (groupe VALECO).

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Occitanie a accusé réception du dossier en date du 20 février 2017.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 20 avril 2017.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

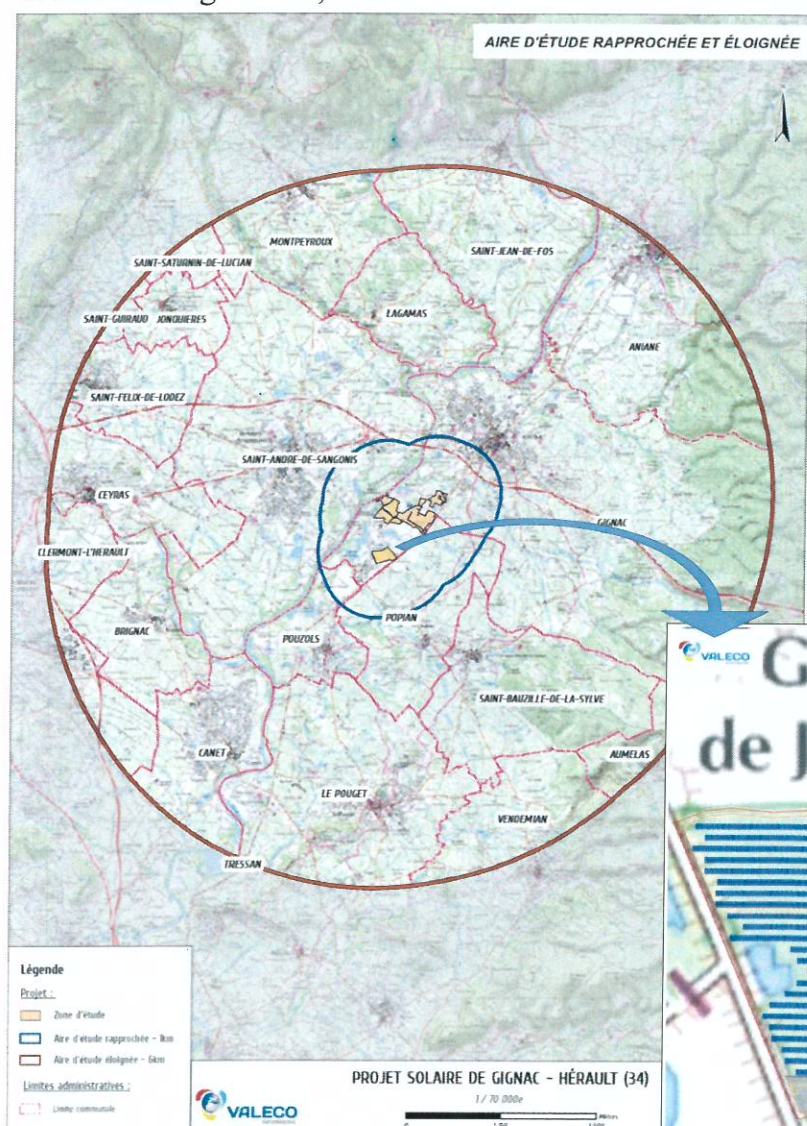
L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé

1. Contexte et Présentation du projet

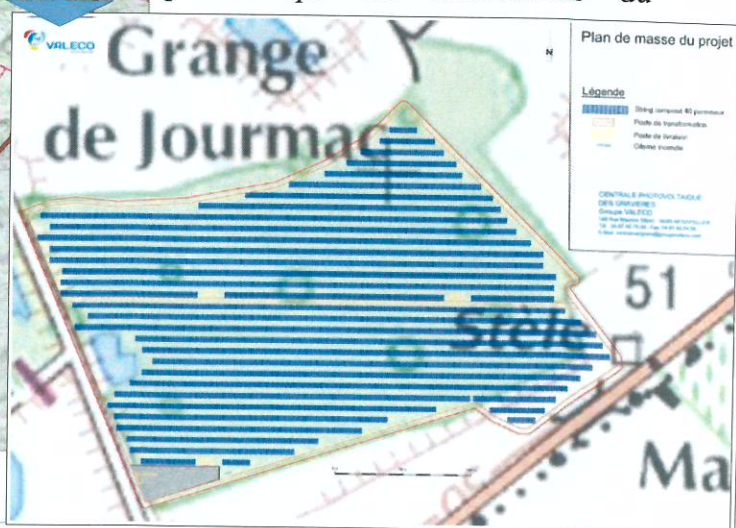
Le projet est localisé sur l'ancienne carrière d'extraction de sables et de graviers située au sud-ouest du bourg de la commune de Gignac. Les parcelles se situent en bordure de l'Hérault dans la zone d'expansion des crues. Le périmètre choisi pour l'implantation du projet est le secteur sud entre la RD32, les gravières encore en activité et le lycée agricole.

Le parc s'étend sur une superficie de 7,83 ha clôturée pour une puissance estimée de 5 MWc et une production envisagée de 7400 MWh/an. Il est composé de 15 600 panneaux photovoltaïques de type polycristallin sur des structures fixées au sol par pieux battus, de 3 postes de conversion et d'un poste de livraison. L'accès est conçu depuis la RD 32 puis par le chemin d'accès à la carrière. Une piste périphérique de 4 mètres de large est prévue à l'intérieur de la centrale ainsi qu'une piste traversante d'est en ouest. Une aire de stationnement de 1145 m² sera aménagée à l'entrée du site ainsi que l'installation d'une citerne de 120 m³. Le raccordement électrique est pressenti au poste source de Sangonis à 2,6 km.



Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. Au regard de ces engagements pris par la France, l'ex-région Languedoc-Roussillon a élaboré un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) qui définit les grandes orientations et objectifs régionaux.

L'Autorité environnementale (Ae) précise que les orientations du



SRCAE concernant le photovoltaïque conduisent à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur des sites dégradés non agricoles (friches industrielles, délaissés routiers...), dans des zones où le réseau électrique n'est pas saturé. L'Ae relève que le projet de Gignac est localisé sur les terrains remis en état après la fin de l'exploitation de la carrière, conformément à l'arrêté définitif des travaux du 28 octobre 1999. Ces terrains sont classés en zone naturelle (N) au plan local d'urbanisme (PLU). L'article L123-1 du code de l'urbanisme précise que

les installations photovoltaïques peuvent être autorisées dans les zones naturelles ou forestières du plan local d'urbanisme dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

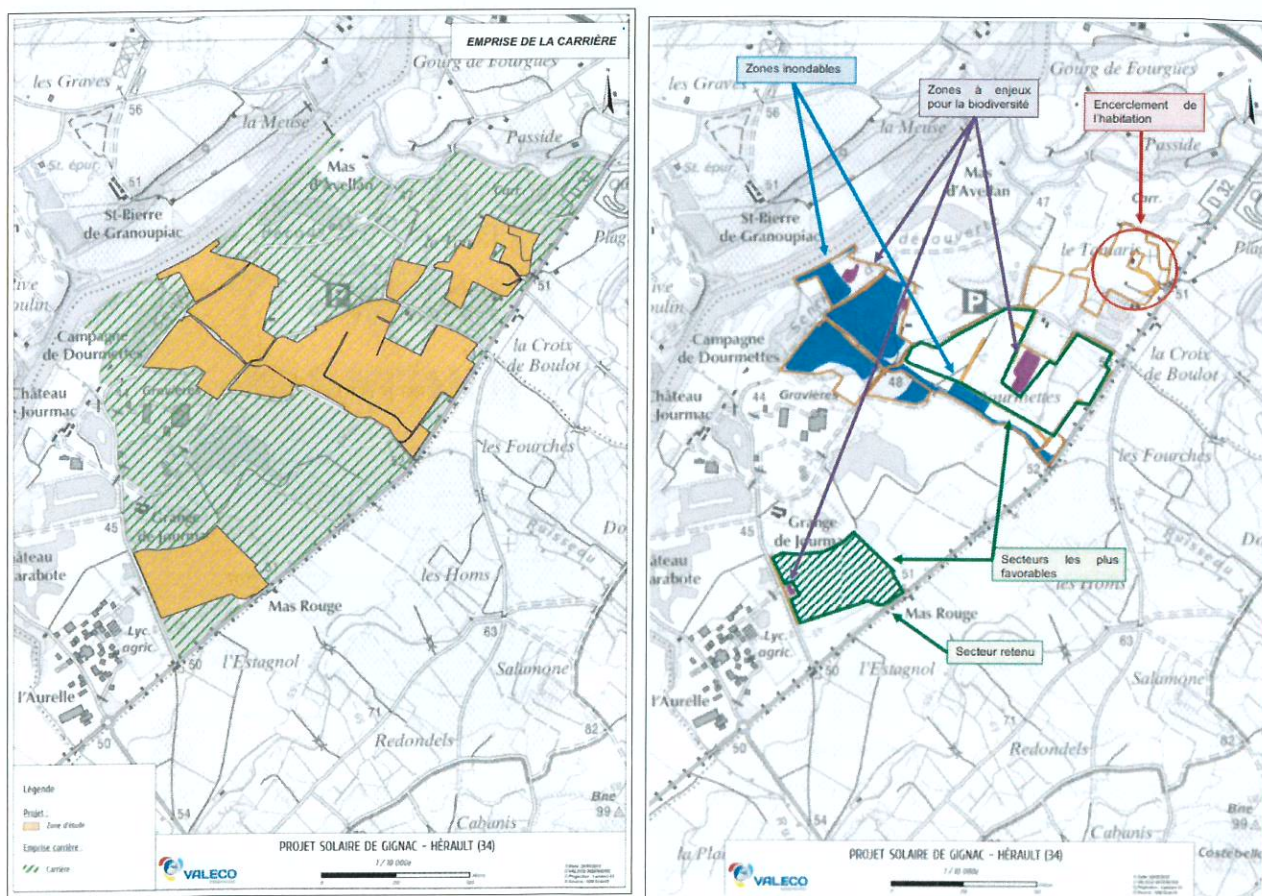
Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont liés à la localisation du projet sur les gravières de Gignac, classées en partie dans l'inventaire des zones humides de l'Hérault, dans une zone inondable identifiée au PPRi et susceptible d'accueillir une biodiversité remarquable.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Formellement, l'étude d'impact ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle doit être complétée par :

- des éléments d'appréciation de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le PLU, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;
- la description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;
- l'analyse du milieu naturel, de la faune et de la flore (état initial, impact, mesures, méthodologie) qui ne sont pas intégrés à l'étude d'impact mais à part en annexe du document.

L'Ae recommande d'apporter les éléments manquants et d'intégrer le volet sur le milieu naturel conformément au contenu attendu d'une étude d'impact.



La démarche itérative qui a conduit au scénario d'aménagement retenu est parfaitement explicitée. La zone d'étude initiale regroupe un ensemble de parcelles en friches dans l'emprise globale de la

zone d'extraction de l'ancienne carrière. Des zones préférentielles (en orange sur la carte ci-dessus) ont été choisies car elles n'entrent pas en conflit d'usage des sols. Enfin, le choix d'implantation final est présenté comme le résultat d'une démarche d'évitement des enjeux liés :

- aux zones humides et aquatiques tels que le ruisseau des Dourmettes qui traverse le secteur nord, les mares et plans d'eau de la carrière et leurs abords ;
- au risque inondation dont les zones inondables ont été exclues de la zone d'implantation du projet;
- au paysage par la suppression des parcelles les plus au nord car elles encerclaient une habitation.

Ainsi, deux secteurs favorables ont été identifiés pour ne retenir au final que le secteur sud pour aboutir à un projet le plus compact possible, accessible, sur une surface plane et éloignée des secteurs à enjeux. L'Ae reconnaît la démarche accomplie d'itération et souligne les efforts d'évitement réalisés pour la conception d'un projet de moindre impact environnemental.

Concernant la description du projet, l'Ae recommande que les plans d'aménagement de la centrale fasse apparaître clairement les pistes d'accès et d'entretien créées. S'agissant de l'état initial, elle recommande de réaliser un tableau de synthèse des enjeux et une carte de synthèse associée.

Le paysage

L'Ae constate que l'analyse paysagère n'est pas suffisamment approfondie dans l'étude d'impact. Elle relève que :

- le contexte paysager local est incomplet puisque le rapport photographique porte simplement sur l'aire immédiate du projet ;
- l'analyse paysagère ne présente pas de coupes topographiques ni de carte de synthèse des enjeux paysagers ;
- les photomontages réalisés portent uniquement sur l'aire immédiate du projet ;
- les mesures paysagères proposées ne sont pas localisées sur le plan d'aménagement du site.

L'Ae recommande que l'étude paysagère comprenne une analyse des perceptions visuelles et des photomontages du projet dans les aires rapprochée et éloignée, des coupes topographiques, une carte de synthèse des enjeux et la localisation des mesures paysagères qui permettront d'appréhender convenablement l'insertion du projet dans son environnement.

L'étude propose valablement la mise en place de haies bocagères comme masque visuel le long de la clôture au sud et à l'est. La composition de ces haies est garantie d'essences locales persistantes. Toutefois, les espèces proposées (*pittosporum*, *photonia* et *eleagnus*) sont des espèces ornementales dont certaines peuvent s'avérer invasives. L'Ae recommande de sélectionner des essences réellement adaptées aux conditions de sols et de climat considérées comme présentes à l'état naturel et sans caractère invasif. L'étude ne précise pas si un habillage des postes électriques (bardage bois ou pierres sèches) est envisagé. De même, le traitement de l'entrée du site (espaces verts atténuant la vue sur l'aire de stationnement, le poste de livraison et la citerne à incendie) restent à préciser.

Habitats naturels, faune et flore

L'étude naturaliste annexée à l'étude d'impact, indique onze dates d'inventaire de début mars à mi-mai. Le calendrier des interventions ne couvre pas l'ensemble des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore. Les saisons de l'automne, favorable à l'observation des reptiles et de la flore automnale, et de l'hiver, en ce qui concerne les migrations et l'hivernage des oiseaux, n'ont pas été étudiées.

Le projet n'intersecte aucun zonage réglementaire et d'inventaire. Les habitats naturels présents sur le site d'implantation sont constitués en grande partie de friches. Les enjeux identifiés pour le milieu naturel sont concentrés au niveau des zones humides avec la présence de flore patrimoniale dont potentiellement trois espèces protégées (la Gratiolle officinale, la menthe des cerfs et la petite massette), d'amphibiens protégés (crapaud calamite et rainette méridionale) et de chauves-souris. Concernant les oiseaux, le site présente peu de potentialités pour l'avifaune du fait de l'activité d'extraction en cours générant du bruit, de la poussière et du dérangement diurne. Dans l'ensemble,

les secteurs au sud, évités par le projet, constituent une zone plus diversifiée et préférentiellement utilisée par la faune.

La présence d'une des plante hôte de la Diane, papillon protégé, est avérée en bordure du site d'implantation. L'espèce observée n'est pas la plante qui est préférentiellement utilisée par ce papillon pour la ponte en Languedoc-Roussillon. Les prospections, réalisée en période favorable, n'ont pas permis de détecter la présence de la Diane. L'Ae recommande que la zone susceptible d'être impactée par le projet soit évitée et mise en défens lors de la phase chantier afin de prévenir toute destruction des plantes hôtes et potentiellement du papillon et garantir ainsi, l'absence d'impact sur cette espèce protégée.

Dans l'analyse des effets du projet, l'étude naturaliste indique que seul l'habitat de friche sera impacté par la construction de la centrale. Or, d'après la carte des habitats naturels (p38), de la pelouse annuelle et vivace, du boisement mésohygrophile, de la prairie hygrophile de la cariçaie et de la roselière seraient impactés. Par ailleurs, l'Ae note qu'une partie des habitats identifiés à conserver sur la carte des sensibilités seront impactés par le projet. L'Ae recommande de clarifier et détailler l'impact sur les habitats naturels et de compléter l'analyse par une carte de superposition des aménagements proposés avec les sensibilités des habitats.

Concernant les mesures, l'étude propose d'éviter la mare avec un recul de 10 mètres, la mise en place de clôture perméable à la petite faune, la réalisation des travaux hors périodes sensibles (mi-août à mi-mars). L'Ae souligne que la mise en œuvre des mesures d'adaptation du calendrier et de suivi du chantier par un écologue sont de nature à réduire notablement l'impact du projet. Elle recommande que :

- les modalités de suivi du chantier (fréquence, rendu, rôle) soient précisées;
- les zones sensibles à baliser soient identifiées et localisées clairement ;
- la mise en place de pierriers et/ou d'andains en faveur de la petite faune soit détaillée, localisée et programmée dans la phase chantier ;

Par ailleurs, des suivis en phase d'exploitation sont préconisés dans l'étude naturaliste annexée à l'étude d'impact et mériteraient d'être repris dans celle-ci et ciblés sur les enjeux et les mesures identifiées.

L'analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 "Georges de l'Hérault" conclut valablement à l'absence de risque d'impact notable.

Risques

La partie nord de la zone d'étude est située en zone inondable inscrite au PPRi de Gignac. Le projet s'implante dans la zone sud en dehors de la zone d'aléa fort de risque d'inondation.

L'effet de miroitement a été analysé et conclut à une incidence très faible du fait de l'absence de points hauts aux environs et de la mise en place d'une haie bocagère côté RD32 faisant écran visuel.

4. Conclusion

Le projet s'implante sur les terrains d'une ancienne carrière d'extraction de sables et de graviers.

Le projet constitue ainsi une revalorisation d'un secteur dégradé. L'Ae reconnaît la démarche accomplie d'itération dans le choix de localisation du projet et souligne les efforts d'évitement réalisés pour concevoir un projet de moindre impact environnemental. Néanmoins, elle relève que l'étude d'impact nécessite d'être complétée pour se conformer aux contenus réglementaires attendus, conforter l'insertion du projet dans son environnement et s'assurer de l'effectivité des mesures proposées.

Pour le Préfet et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC